



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PROROGÉANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (D.I.G.)
ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)
DU BASSIN VERSANT DE L'ELLE
Dossier n° 56-2019-00226 (dossier initial n° 56-2013-00459)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles les articles L.214-1, L.214-3, R.214-21 et R.214-96 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2014 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Ellé et autorisant les travaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2019 réceptionnée le 15 juillet 2019 présentée par monsieur le président de Roi Morvan Communauté en vue de proroger la déclaration d'intérêt général (D.I.G.) et l'autorisation initiale dont le dossier a été établi par le bureau d'études SCE – Activité environnement – à Nantes ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 9 août 2019 dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 26 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Ellé-Isole-Laïta et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par monsieur le président de Roi Morvan Communauté visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-96 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du contrat territorial milieux aquatiques des affluents de l'Ellé est prorogée jusqu'au **31 octobre 2020** sur les communes incluses dans le périmètre.

Article 2 : Prorogation de l'autorisation de travaux

L'autorisation de travaux est prorogée pour les travaux qui sont reprogrammés sur les mêmes segments de cours d'eau jusqu'au **31 octobre 2020**.

Roi Morvan communauté est autorisée à effectuer les travaux précités conformément au dossier initial sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Rechargement du lit du cours d'eau pour la restauration de la morphologie et en aval d'ouvrages	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Reméandrage des ruisseaux Réduction de la section du lit mineur Restauration d'anciens lits	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Destruction de zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole suite au remblaiement de l'ancien lit Restauration morphologique : perturbation temporaire de la croissance et de l'alimentation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les communes concernées par les travaux sont celles du périmètre du CTMA : Berné, Gourin, Guiscriff, Langonnet, Lanvégen, le Faouët, Le Saint, Meslan, Plouray et Priziac.

Article 3 : Caractéristiques des travaux reprogrammés à réaliser

En quantitatif, les travaux reprogrammés comprennent :

- travaux en lit mineur :
 - travaux de reméandrage sur le site de Kéraudrénic (Langonnet) à achever,
 - travaux de reméandrage sur le site de Runellou (Ellé) à achever.
- travaux d'aménagement d'abreuvoirs : 5 pompes à museau à installer ;
 - travaux sur de petits ouvrages de franchissement consistant en des rampes d'encrochement ou remplacement de buses : 10 à réaliser ;
 - travaux sur ripisylve : travaux de restauration et d'entretien et mesures d'urgence.

Le pétitionnaire assure le suivi conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2014.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique prévues.

Titre II– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions particulières de sauvegarde

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le pétitionnaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux.

Article 5 : Prescriptions particulières Natura 2000 et patrimoine naturel

Travaux en lit mineur :

Des prospections complémentaires sur les espèces protégées, en particulier pour la mulette perlière à l'aide d'un passage à l'aquascope sur les biotopes favorables, seront réalisées avant le début des travaux par un écologue compétent afin de confirmer l'absence de *Margaritifera margaritifera*. En cas de présence de cette espèce, les services instructeurs seront prévenus. Un système de retenue de sédiments remis en suspension

en raison des travaux devra être mis en aval des travaux avec une vérification de son efficacité au démarrage des travaux sur le tronçon.

Les travaux sur certains cours d'eau (l'Ellé au lieu-dit Le Runellou) sont susceptibles de causer des dégradations d'habitats d'intérêt communautaire par le passage d'engins de chantier. Les chemins d'accès seront réalisés au maximum en dehors des habitats d'intérêt communautaire.

Travaux sur les ouvrages existants (rampe en enrochement et remplacement de buse)

Ces travaux importants pour une amélioration de libre circulation piscicole doivent néanmoins vérifier qu'ils ne portent pas atteinte à des individus vivants de mulette perlière *Margaritifera margaritifera* présente sur le bassin. Pour cela, un contrôle avec un aquascope doit être opéré avant le commencement des travaux. Un système de retenue de sédiments remis en suspension en raison des travaux devra être mis en aval avec une vérification de son efficacité au démarrage des travaux sur l'ouvrage.

Travaux d'élimination d'espèces invasives

Des mesures préventives, de type filet placés au-dessus du cours d'eau ou en aval pour les plantes aquatiques, ou le nettoyage des roues d'engins de chantier devront être mises en place.

Mise en place d'abreuvoirs

Avant le démarrage des travaux sur les secteurs intégrés au site Natura 2000 « complexe des Montagnes Noires », une expertise de présence ou d'absence d'habitats d'intérêt communautaire sur l'emprise du chantier et les chemins d'accès sera réalisée et envoyée aux services instructeurs de la DDTM.

Avant la mise en place des travaux, une expertise sera réalisée afin de déterminer la présence de site d'intérêt communautaire ou d'espèces protégées. Dans le cas de présence d'habitats d'intérêt communautaire les services instructeurs de la DDTM seront sollicités préalablement à l'implantation retenue.

Travaux sur ripisylve

Le passage d'engins de chantier sur les habitats d'intérêt communautaire devra être évité, et le marquage préalable des éléments à préserver est nécessaire.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doit être déclaré dans les meilleurs délais au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

13.1 – Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

13.2 – Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de Roi morvan communauté, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le **-5 SEP. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Morbihan,
- Monsieur le président de Roi Morvan communauté,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.